

Amendement 161

Eleonora Evi, Dario Tamburrano, Fabio Massimo Castaldo, Piernicola Pedicini, Ignazio Corrao, Rolandas Paksas, Isabella Adinolfi
au nom du groupe EFDD

Rapport**A8-0288/2018****Michel Dantin**

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine
(COM(2017)0753 – C8-0019/2018 – 2017/0332(COD))

Proposition de directive**Considérant 2***Texte proposé par la Commission*

(2) La directive 98/83/CE fixait le cadre juridique visant à protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. Il convient que la présente directive poursuive le même objectif. À cette fin, il est nécessaire de définir au niveau de l'Union les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les eaux destinées à cette utilisation. Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires afin de faire en sorte que les eaux destinées à la consommation humaine ne contiennent pas de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant, dans certaines circonstances, un danger potentiel pour la santé humaine, et que ces eaux respectent lesdites exigences minimales.

Amendement

(2) La directive 98/83/CE fixait le cadre juridique visant à protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. Il convient que la présente directive poursuive le même objectif ***et garantisse à tous dans l'Union européenne l'accès universel aux eaux destinées à la consommation humaine.*** À cette fin, il est nécessaire de définir au niveau de l'Union les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les eaux destinées à cette utilisation. Il convient que les États membres prennent ***toutes*** les mesures nécessaires afin de faire en sorte que les eaux destinées à la consommation humaine ne contiennent pas de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant, dans certaines circonstances, un danger potentiel pour la santé humaine, et que ces eaux respectent lesdites exigences minimales.

Or. en

Amendement 162

Eleonora Evi, Dario Tamburrano, Fabio Massimo Castaldo, Piernicola Pedicini, Ignazio Corrao, Rolandas Paksas, Isabella Adinolfi
au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0288/2018

Michel Dantin

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine
(COM(2017)0753 – C8-0019/2018 – 2017/0332(COD))

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive concerne la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Amendement

1. La présente directive concerne la qualité des eaux destinées à la consommation humaine *pour tous dans l'Union européenne.*

Or. en

Amendement 163

Eleonora Evi, Dario Tamburrano, Fabio Massimo Castaldo, Piernicola Pedicini, Ignazio Corrao, Rolandas Paksas, Isabella Adinolfi
au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0288/2018

Michel Dantin

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine
(COM(2017)0753 – C8-0019/2018 – 2017/0332(COD))

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'objectif de la directive est de protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci.

Amendement

2. L'objectif de la directive est de protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci *ainsi que de garantir l'accès universel à ces eaux.*

Or. en

Amendement 164

Eleonora Evi, Dario Tamburrano, Fabio Massimo Castaldo, Piernicola Pedicini, Ignazio Corrao, Rolandas Paksas, Isabella Adinolfi
au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0288/2018

Michel Dantin

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine
(COM(2017)0753 – C8-0019/2018 – 2017/0332(COD))

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. *Sans* préjudice de l'article 9 de la directive 2000/60/CE, **les États membres prennent** toutes les mesures nécessaires pour **améliorer** l'accès **de tous** aux eaux destinées à la consommation humaine et promouvoir leur utilisation sur leur territoire, ce qui inclut toutes les mesures suivantes:

Amendement

1. **Les États membres prennent, sans** préjudice de l'article 9 de la directive 2000/60/CE, toutes les mesures nécessaires pour **garantir** l'accès **universel** aux eaux destinées à la consommation humaine et promouvoir leur utilisation sur leur territoire, ce qui inclut toutes les mesures suivantes:

Or. en

Amendement 165

Eleonora Evi, Dario Tamburrano, Fabio Massimo Castaldo, Piernicola Pedicini, Ignazio Corrao, Rolandas Paksas, Isabella Adinolfi
au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0288/2018

Michel Dantin

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine
(COM(2017)0753 – C8-0019/2018 – 2017/0332(COD))

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) identifier les personnes qui n'ont pas accès aux eaux destinées à la consommation humaine et les raisons expliquant cet état de fait (*par exemple, l'appartenance à un groupe vulnérable et marginalisé*), évaluer les possibilités d'améliorer l'accès pour ces personnes et les informer des possibilités de connexion à un réseau de distribution ou des autres moyens d'accès aux eaux destinées à la consommation humaine;

(a) identifier les personnes qui n'ont pas accès, *ou qui n'ont un accès que limité*, aux eaux destinées à la consommation humaine, *y compris les groupes vulnérables et marginalisés*, et les raisons expliquant cet état de fait, évaluer les possibilités *et prendre des mesures en vue* d'améliorer l'accès pour ces personnes et les informer des possibilités de connexion à un réseau de distribution ou des autres moyens d'accès aux eaux destinées à la consommation humaine;

Or. en

18.10.2018

A8-0288/166

Amendement 166

Eleonora Evi, Dario Tamburrano, Fabio Massimo Castaldo, Piernicola Pedicini, Ignazio Corrao, Rolandas Paksas, Isabella Adinolfi
au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0288/2018

Michel Dantin

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine
(COM(2017)0753 – C8-0019/2018 – 2017/0332(COD))

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(a bis) assurer l’approvisionnement
public en eau destinée à la consommation
humaine;***

Or. en

18.10.2018

A8-0288/167

Amendement 167

Eleonora Evi, Dario Tamburrano, Fabio Massimo Castaldo, Piernicola Pedicini, Ignazio Corrao, Rolandas Paksas, Isabella Adinolfi
au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0288/2018

Michel Dantin

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine
(COM(2017)0753 – C8-0019/2018 – 2017/0332(COD))

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(a ter) interdire aux fournisseurs d'eau
de suspendre la distribution d'eau aux
ménages;*

Or. en

Amendement 168

Eleonora Evi, Dario Tamburrano, Fabio Massimo Castaldo, Piernicola Pedicini, Ignazio Corrao, Rolandas Paksas, Isabella Adinolfi
au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0288/2018

Michel Dantin

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine
(COM(2017)0753 – C8-0019/2018 – 2017/0332(COD))

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a quater) garantir qu'une quantité minimale vitale d'eau destinée à la consommation humaine soit fournie à tous les citoyens en toutes circonstances. En cas de retard de paiement, les fournisseurs peuvent installer un mécanisme visant à limiter la distribution d'eau qui assure la fourniture quotidienne essentielle par personne recommandée par l'Organisation mondiale de la santé;

Or. en

Amendement 169

Eleonora Evi, Dario Tamburrano, Fabio Massimo Castaldo, Piernicola Pedicini, Ignazio Corrao, Rolandas Paksas, Isabella Adinolfi
au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0288/2018

Michel Dantin

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine
(COM(2017)0753 – C8-0019/2018 – 2017/0332(COD))

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) mettre en place et entretenir des équipements intérieurs et extérieurs permettant d'accéder gratuitement à des eaux destinées à la consommation humaine dans les lieux publics;

Amendement

(b) mettre en place et entretenir des équipements intérieurs et extérieurs, **y compris des points de remplissage**, permettant d'accéder gratuitement à des eaux destinées à la consommation humaine dans les lieux publics, **en particulier dans les zones à forte fréquentation; ces mesures sont prises lorsqu'elles sont techniquement réalisables, d'une manière qui soit proportionnée à leur nécessité et compte tenu des conditions locales spécifiques, telles que le climat et la géographie;**

Or. en

Amendement 170

Eleonora Evi, Dario Tamburrano, Fabio Massimo Castaldo, Piernicola Pedicini, Ignazio Corrao, Rolandas Paksas, Isabella Adinolfi
au nom du groupe EFDD

Rapport

A8-0288/2018

Michel Dantin

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine
(COM(2017)0753 – C8-0019/2018 – 2017/0332(COD))

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le lancement de campagnes d'information auprès des citoyens concernant la qualité *des eaux en question*;

i) le lancement de campagnes d'information auprès des citoyens concernant la *haute* qualité *de l'eau du robinet et la sensibilisation du grand public à l'égard du point de remplissage désigné le plus proche*;

Or. en